



slrb-bghm.brussels 
logement social - sociale huisvesting

CONVENTION CADRE 2021-2025 RELATIVE AU

PROJET DE COHESION SOCIALE :



Entre d'une part :

La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale dont le siège est établi rue Jourdan 45-55 à 1060 Bruxelles ;
ici représentée par Madame Beatrijs COMER, Présidente, et par Monsieur Raphaël JEHOTTE, Vice-président, administrateur délégué,

dénommée ci-après « **la SLRB** » ;

Et d'autre part :

La Société Immobilière de Service Public « »
dont le siège est établi à

(adresse du siège) ;

ici représentée par

(références de deux personnes habilitées à signer la convention au nom et pour le compte de la SISP)

dénommée ci-après « **la SISP** »;

NB : Si plusieurs SISP sont signataires de la Convention, compléter les coordonnées des autres SISP à la page suivante.

Et

L'Association Sans But Lucratif « »
dont le siège est établi à.....

(adresse du siège) ;

ici représentée par

(références de deux personnes habilitées à signer la convention au nom et pour le compte de l'ASBL)

dénommée ci-après « **l'ASBL** »;

Et

La Commune de dont la maison communale est établie à.....

(adresse du siège)

ici représentée par

(références de la personne habilitée à signer la convention au nom et pour le compte de la commune)

dénommée ci-après « **la Commune** »;

Et

La Société Immobilière de Service Public «..... »
dont le siège est établi à
.....
(adresse du siège) ;
ici représentée par
.....

(références de deux personnes habilitées à signer la convention au nom et pour le compte de la SISP)

dénommée ci-après « **la SISP** »;

Et

La Société Immobilière de Service Public «..... »
dont le siège est établi à
.....
(adresse du siège) ;
ici représentée par
.....

(références de deux personnes habilitées à signer la convention au nom et pour le compte de la SISP)

dénommée ci-après « **la SISP** »;

Toutes les mentions indiquées dans la présente convention peuvent être conjuguées tant au masculin qu'au féminin mais sont indiquées au masculin pour des raisons de lisibilité.

Préambule

Considérant que la présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation d'un Projet de Cohésion Sociale (PCS),

Considérant que la cohésion sociale est définie comme étant « *un ensemble de processus sociaux qui concourent à assurer à tout individu ou à toute communauté, quelle que soit son origine, son âge, son sexe, son statut social, ou son état de santé, l'amélioration de son bien-être, afin de permettre à chacun de prendre part à la vie au sein de leur quartier et d'y être reconnu. Dans tous les cas, il ne s'inscrit pas dans le cadre d'une politique sécuritaire.* » (Définition du secteur du logement social en Région de Bruxelles-Capitale réalisée avec les travailleurs sociaux des PCS),

Considérant que le PCS vise à soutenir les SISF qui s'engagent à promouvoir la cohésion sociale,

Considérant que la promotion de la cohésion sociale implique la lutte contre l'exclusion sociale,

Considérant que le PCS développe une action dans les quartiers en utilisant comme outil principal la méthodologie du travail social communautaire,

Considérant qu'il est important de préserver, créer et/ou d'enrichir des liens sociaux entre les habitants du quartier dans lesquels se trouvent des logements sociaux, modérés et/ou moyens gérés par les SISF.

Considérant que le Contrat de gestion passé entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale et la SLRB prévoit notamment que les initiatives des PCS devront favoriser la participation citoyenne des habitants,

Considérant que les actions menées par un PCS ont pour objectif de faciliter la communication entre les habitants des logements sociaux, modérés et/ou moyens gérés par les SISF et les acteurs institutionnels,

Considérant que les actions d'un PCS s'articulent notamment autour des questions portant sur la citoyenneté et la démocratie participative, le logement, l'environnement et la mixité sociale ,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre les habitants au centre du dispositif PCS,

Considérant que la /les SISF, l'ASBL, la Commune et la SLRB s'engagent, en signant la présente convention, à mettre en œuvre ses finalités et objectifs généraux,

Il est convenu ce qui suit.

CHAPITRE 1- LES PARTIES A LA CONVENTION

Article 1 – Le pouvoir subsidiant régional

La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) a pour mission principale d'assurer l'encadrement, le suivi et l'accompagnement de la mise en œuvre notamment du dispositif « Projets de Cohésion Sociale », en tant que pouvoir subsidiant et administration régionale ayant le logement social dans ses compétences. La SLRB donne l'impulsion et décide des orientations générales des Projets de Cohésion Sociale.

La SLRB a pour mission :

- de veiller au respect de la présente Convention à mener les contrôles administratifs et financiers et à la bonne cohérence du dispositif au niveau régional et au niveau local ;
- la gestion administrative et financière du dispositif PCS;
- le suivi régional du dispositif notamment par l'organisation d'une réunion plénière et par la mise en place du Comité de Pilotage Régional;
- d'assurer un appui méthodologique aux PCS notamment par le biais de séances d'échanges de pratiques professionnelles, de soutien méthodologique, de formations et de séances d'information ;
- de réorienter les missions d'un PCS au regard des objectifs prévus par les Contrats de gestion et de l'actualité régionale en concertation avec les co-signataires locaux ;
- de relayer de l'information vers le pouvoir politique régional et vers les partenaires locaux dans le respect de la vie privée des personnes, du secret professionnel et du RGPD ;
- de mettre en place un Comité d'arbitrage en tant qu'instance de recours ;
- la mise en œuvre et le suivi de l'évaluation du dispositif.

La SLRB peut déléguer certaines de ses missions à des instances extérieures en concertation avec les co-signataires locaux.

Article 2 - Les co-signataires locaux

Dans le cadre d'un Projet de Cohésion Sociale, le terme co-signataire désigne la/les SISP, l'ASBL et la Commune. Le rôle de chaque co-signataire est défini dans la présente Convention. Ils s'engagent à respecter l'autonomie de gestion de chacun sans préjudice de la présente Convention.

§1. La (les) Société(s) Immobilière(s) de Service Public (SISP)

Le rôle de la S.I.S.P. est de notamment :

- d'assurer une cohérence entre les différentes initiatives d'accompagnement social (individuel, collectif et communautaire) prises à son initiative ou dans le cadre de conventions dont elle est signataire, en particulier dans le périmètre d'action du PCS.
- de mettre à disposition gratuitement, sur base des besoins examinés entre co-signataires locaux, un ou des locaux, conforme au Règlement Général pour la Protection du Travail, afin de permettre la réalisation des missions du PCS, le cas échéant, moyennant l'accord préalable de la SLRB, au cas où la procédure de désaffectation de logements est d'application en fonction des locaux retenus. Il s'agit d'un local adapté à l'accueil de l'équipe de travailleurs sociaux PCS de l'ASBL co-signataire de la Convention ainsi que des locaux adaptés à l'organisation de réunions et d'animations. Cette mise à disposition de locaux peut, si nécessaire, se faire dans le cadre de partenariat avec d'autres associations.
- de mandater un référent SISP chargé du suivi du PCS pour qu'il soit l'interface entre la SISP, les membres de l'équipe PCS et les locataires. Le représentant de la SISP dispose d'une délégation de pouvoir suffisante pour l'exercice de sa mission dans le cadre de la Convention. Le nom de cette personne figure dans le Plan d'Action ; en cas de changement, les co-signataires seront avertis dans les plus brefs délais.

- de participer aux réunions du Comité de Suivi Local pour alimenter les réflexions sur les pratiques et les méthodologies développées dans le cadre du PCS, en donnant son point de vue, la SISP contribue à soutenir la mise en œuvre du PCS par l'ASBL.

Dans le cadre de sa politique interne de développement d'actions sociales collectives et communautaires, la SISP collabore à la mise en œuvre de synergies entre la SISP, l'équipe PCS et les locataires. Ces synergies seront fondées sur les besoins exprimés par les locataires et sur les constats et problèmes observés par la SISP.

La SISP veille à communiquer, à la coordination du PCS, au minimum les informations suivantes :

- les informations relatives aux projets d'entretien et de rénovation du bâti, des abords et environnement compris dans le périmètre d'action du PCS;
- le plan d'action sociale tel que repris dans le dernier Plan Stratégique Local de la SISP;
- les rapports annuels des trois dernières années ;
- les statuts coordonnés de la SISP au début de la convention et à chaque modification des statuts;
- les données chiffrées relatives à la nature du patrimoine, à la population logée, etc. du périmètre d'action du PCS doivent être annuellement fournies par la SISP à l'ASBL sur base du canevas repris en Annexe 4
- Le degré de confidentialité de ces documents doit respecter la vie privée des personnes et le RGPD.

§2. L'ASBL

L'ASBL est la maître d'œuvre du travail de terrain et la garante du déploiement de la méthodologie du travail social communautaire. cf. définition du Travail Social Communautaire au Chapitre 5.

Au niveau institutionnel, le rôle de l'ASBL est de notamment :

- d'assurer l'engagement, l'encadrement et la coordination du personnel du PCS ;
- de désigner une personne au sein de l'ASBL pour assurer la coordination du PCS; en cas de changement, les signataires seront avertis dans les plus brefs délais ;
- d'assurer la gestion quotidienne, administrative et financière du PCS ;
- de réaliser un diagnostic local en relation avec les missions générales du PCS ;
- d'élaborer et de concrétiser des actions basées sur le diagnostic local ;
- de réaliser annuellement un Plan d'Action;
- de réaliser annuellement un Rapport d'activités et d'autoévaluation ;
- de gérer les réunions du Comité de Suivi local ;
- de participer aux évaluations, visites et contrôles organisés par la SLRB ou l'instance qu'elle mandate.

L'ASBL veille à communiquer, à la/ aux SISP, au minimum les informations suivantes :

- les statuts coordonnés de l'ASBL au début de la convention et à chaque modification des statuts;
- la composition du Conseil d'administration de l'ASBL ;
- les trois derniers rapports d'activités de l'ASBL soumis à l'Assemblée Générale ;
- le bilan annuel de l'ASBL ;
- le budget, le bilan ou la balance analytique des comptes relatifs au PCS.

L'ASBL est, en terme de gestion du personnel, l'employeur vis-à-vis du (des) travailleur(s) sociaux engagés dans le cadre du PCS ; elle en assume l'encadrement méthodologique.

§3. La Commune

La Commune, en tant que co-signataire de la Convention, participe aux réunions du Comité de Suivi Local pour alimenter les réflexions sur les pratiques et les méthodologies développées dans le cadre du PCS. En donnant son point de vue, elle contribue à soutenir la mise en œuvre du PCS.

CHAPITRE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Article 3 - Finalités et objectifs généraux du Projet de Cohésion Sociale

Finalités	Objectifs généraux
Renforcement de la cohésion sociale au départ des quartiers de logements sociaux modérés et/ou moyens gérés par les SISP	Préserver, créer et/ou d'enrichir les liens sociaux
	Contribuer à l'ouverture et au décloisonnement des quartiers
	Favoriser la mixité interculturelle, intergénérationnelle, sociale et de genre
	Soutenir une dynamique participative au sein du quartier
Développement du pouvoir d'agir individuel et collectif dans une visée émancipatrice et d'autodétermination des personnes	Informar, sensibiliser, outiller les habitants dans l'exercice de leur citoyenneté et lutter contre la fracture numérique
	Créer des espaces d'expression démocratique
	Valoriser, intégrer et renforcer les ressources et capacités des habitants notamment dans leurs actions sur leur cadre de vie
Soutien des habitants dans l'amélioration de leur qualité de vie	Accompagner et soutenir des projets d'habitants visant l'intérêt collectif
	Faciliter la construction d'une parole collective ainsi que sa transmission et sa prise en compte par les acteurs concernés
	Favoriser l'appropriation collective des espaces de vie en ce compris le logement, les espaces communs éventuels des immeubles et des abords.
	Favoriser la mise en place des campagnes et actions de Bruxelles Environnement lorsque celles-ci sont en lien avec les priorités locales.
Contribution à la mise en réseau des acteurs locaux et développement de partenariats	Favoriser le dialogue et la concertation entre acteurs locaux (habitants, SISP, Commune, associations, etc.) et améliorer la communication entre locataires et entre les locataires et les co-signataires de la Convention PCS
	Contribuer à la mutualisation des ressources et à la recherche de complémentarité entre acteurs locaux
	Participer aux plateformes de concertation existantes au niveau local et communal
	Mettre en place des actions et/ou des projets en partenariats

En ce qui concerne les objectifs opérationnels, où se dégagent la spécificité de chaque PCS, ils seront identifiés dans le Plan d'action PCS/PCS, sur base du diagnostic local.

CHAPITRE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

Article 4– Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier 2021 et prend fin de plein droit le 31 décembre 2025 sans possibilité de reconduction. Une procédure pour la conclusion d’une nouvelle convention au terme de la présente convention pourra être lancée dans le respect des dispositions applicables.

CHAPITRE 4 – LOCALISATION DU PCS

Article 5 – Périmètre géographique du PCS

Les parties à la convention, conviennent d’un Projet de Cohésion Sociale (PCS) dénommé
«

Les actions du PCS visent les habitants du site /des **sites** suivant(s) :
.....
.....
.....

Il se situe dans un périmètre comprenant du logement social, modéré et/ou moyen géré par les SISF tout en restant ouvert sur le quartier et ses habitants. Le public visé est constitué en priorité des habitants des logements sociaux du périmètre défini dans la présente Convention.

Le périmètre visé par ce Projet de Cohésion Sociale est situé entre les **rues** suivantes:
.....
.....
.....
.....

Un **plan** indiquant le périmètre est à annexer à la présente Convention et en fait partie intégrante. Annexe 15.

Article 6 – Locaux du PCS

Les locaux mis à disposition par la/les SISF pour la réalisation des missions du PCS se situent à l’adresse suivante :

Local Principal :
.....
.....
.....

Autre(s) :
.....
.....

CHAPITRE 5 – OUTILS METHODOLOGIQUES

Article 7 : Le travail social communautaire¹

La méthodologie privilégiée pour l'atteinte des finalités et objectifs est celle du travail social communautaire.

Le travail social communautaire², qu'il parte de personnes et/ou de groupes d'intérêts et/ou de réseaux, vise à produire un changement structurel de situations problématiques.

C'est-à-dire qu'il tend à :

- agir sur des problématiques communes à tout ou partie des habitants ;
- développer ensemble des ressources qui peuvent accroître les capacités de bien-être et de service des personnes, groupes et réseaux ;
- défendre ou revendiquer certains droits, biens ou services dont l'absence pénalise les qualités du lien social et menace d'amener les personnes dans des situations de précarité, de pauvreté ou d'exclusion sociale ;
- dynamiser un travail sur les systèmes (normes institutionnelles et leurs effets, discours et pratiques et leurs effets) pour permettre la compréhension, l'interrogation et la négociation sur les règles du "vivre ensemble", les mécanismes d'exclusion et les responsabilités de chacun à partir de la place qu'il occupe dans le système.

Dès lors, l'impact de l'action revêt un caractère durable et collectif s'étendant au-delà des groupes d'habitants initialement impliqués.

D'un point de vue méthodologique, cela suppose pour les travailleurs sociaux communautaires de :

- travailler dans une logique d'émancipation et d'autodétermination des personnes, groupes et communautés,
- accompagner les habitants dans leurs possibilités de faire bouger les cadres et les structures en favorisant une meilleure compréhension des systèmes et mécanismes structurels afin de trouver des leviers d'actions,
- inviter les habitants à participer à toutes les étapes du processus : l'identification de la problématique, l'analyse de la problématique, l'élaboration et la prise de décision concernant les actions à mener, l'action, l'évaluation, etc.
- accompagner des projets et des actions menés avec et/ou par les habitants.
- considérer la participation comme un moyen et non comme un objectif à atteindre,
- adopter une posture égalitaire dans la relation avec les habitants, les reconnaître comme des acteurs et valoriser leurs ressources et savoirs,
- développer un travail en réseau et en partenariat,
- travailler selon des processus ascendants, c'est-à-dire, au départ des demandes, désirs et problématiques exprimés par les habitants,
- S'inscrire dans une démarche sur le long terme,
- pouvoir agir de manière indépendante afin de rester le garant du déploiement de la méthodologie du travail social communautaire,
- respecter la vie privée des personnes et la déontologie du travail social.

Dans le cadre d'une démarche de travail social communautaire, le travail social individuel et le travail social collectif peuvent en être le support car ils favorisent :

- la création de liens avec et entre les habitants ainsi que la construction d'une relation de confiance,
- une dynamique d'échange, de convivialité et de solidarité entre les personnes,
- le développement du pouvoir d'agir individuel et collectif.

¹ définition coproduite par les travailleurs sociaux des PCS en 2019 avec l'appui méthodologique de Catherine Bosquet maitre-assistant à la HE2B Campus Iessid et membre du Comité de Vigilance en Travail Social

² Réécriture au départ de la définition de l'action communautaire produite par le Cridis en 1998 In « *Action sociale et action communautaire* », Cahier pédagogique n°3 du CRIDIS, édité par la Cocof, 1^{ère} édition, 1998, p56.

Article 8 - Le Diagnostic local

L'ASBL réalise un Diagnostic local sur base du canevas fourni par la SLRB et concerté avec les co-signataires de la Convention afin d'analyser la situation de terrain. Ce diagnostic permet de mettre en évidence les atouts, les faiblesses et les besoins locaux. Il recense les principales initiatives publiques et privées déjà mises en œuvre sur le territoire en relation avec le périmètre du PCS, les attentes des habitants et les manques à satisfaire pour renforcer le niveau de cohésion sociale dans le respect des objectifs du PCS.

Le Diagnostic local est à concevoir comme un outil évolutif de connaissances participant au processus d'auto-évaluation des actions. Il permet de préciser le rôle du PCS et des partenariats effectifs pour augmenter les forces vives et de démultiplier l'impact du PCS.

Ce diagnostic a plusieurs objectifs :

- identifier les constats, les attentes et les besoins des habitants ;
- mentionner les constats, les attentes des co-signataires locaux ;
- recenser l'ensemble des initiatives publiques, privées et citoyennes mises en œuvre sur le périmètre d'action du PCS ;
- recueillir toutes propositions d'actions dans une approche de diagnostic participatif;
- recenser et d'analyser les données statistiques fournies par la SISF.

Le Diagnostic local réalisé par l'équipe PCS sera transmis à la SLRB en janvier 2022 ; il sera mis à jour tous les 2 ans soit en 2024, et davantage si nécessaire.

Le Diagnostic local doit impérativement être rédigé dans le respect de la vie privée des personnes, du secret professionnel et du RGPD.

Article 9 - Le Plan d'action

L'ASBL réalise un Plan d'Action sur base du canevas fourni par la SLRB et concerté avec les co-signataires de la Convention PCS. Ce plan précise les attentes des partenaires locaux et les orientations pour l'année concernée comprenant les priorités du PCS, les objectifs et les actions concrètes à réaliser.

Ce document se compose d'un ensemble cohérent d'actions en corrélation avec le Diagnostic local et est mis à jour annuellement. Il est à remettre pour le 30 janvier au plus tard à la SLRB.

Article 10. Le Rapport d'activité et d'auto-évaluation

L'ASBL est tenue d'élaborer annuellement un Rapport d'activité et d'auto-évaluation. Ce rapport comporte un descriptif des actions menées et une analyse des résultats obtenus ouvrant le dialogue entre co-signataires de la Convention PCS. Il s'agit d'évaluer quantitativement et qualitativement si les objectifs annuels fixés de commun accord sont atteints.

Le rapport portera sur les éléments suivants :

- une description des actions réalisées ;
- un examen de l'état d'avancement des actions du PCS ;
- le public touché par l'action ainsi que sa participation dans l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de l'action ;
- les forces et les faiblesses des actions ;
- la gestion du Comité de Suivi Local ;
- l'énoncé des formations suivies par le personnel PCS.

Sur base du modèle fourni par la SLRB et co-construit avec les cosignataires de la Convention, l'ASBL est tenue de transmettre ce rapport annuel au plus tard le 30 avril de l'année.

Le Rapport d'activité et d'auto-évaluation doit impérativement être rédigé dans le respect de la vie privée des personnes, du secret professionnel et du RGPD.

Les dates de remise des différents documents à la SLRB sont indiquées dans le tableau en Annexe 17.

Ils sont élaborés sur base de canevas en Annexe 1-2-3-5-6-16.

A noter que les documents financiers à transmettre à la SLRB sont indiqués au Chapitre 7.

Article 11 – Les supports à l'évaluation

Ils sont présentés à l'annexe 5.

Les critères d'évaluation permettent de voir si les objectifs sont atteints ; la pertinence, la cohérence, l'efficacité, La cohérence externe, la méthodologie communautaire, la durabilité, l'efficacité, sont définis et un questionnaire y est associé.

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettent de prendre concrètement la mesure des actions réalisées à partir des objectifs généraux desquels sont extraites des thématiques communes aux PCS (niveau régional) et des objectifs opérationnels (niveau local) où se situent les spécificités de chaque PCS.

L'évaluation de la gestion administrative et financière est basée sur la remise à la SLRB de documents établis par les équipes PCS, à partir des canevas communs aux PCS et dans les délais prévus (Annexes 6 , 16 , 17).

Un tableau est à compléter par la SLRB - Cellule Action Sociale et Direction Finances-, sur base des documents reçus à la SLRB et du contrôle financier des pièces comptables.

Au terme du processus, les éléments compilés et analysés à la SLRB/ Cellule Action sociale alimentent le rapport annuel relatif à l'action des différents PCS, destiné au Gouvernement régional.

CHAPITRE 6- ENCADREMENT DU DISPOSITIF PCS

Article 12 - Le Suivi régional

Pour favoriser la communication et la réflexion entre tous les co-signataires de la présente Convention, la SLRB organise :

§1. Réunion plénière

Une réunion plénière annuelle est organisée à l'initiative de la SLRB. Celle-ci vise à permettre l'échange entre tous les partenaires des PCS en abordant des questions sociales transversales, conceptuelles et organisationnelles.

Le programme ainsi que la date de la réunion plénière sont fixés dans le cadre du Comité de Consultation Régional. Le Ministre ou le Secrétaire d'Etat chargé du logement en Région de Bruxelles-Capitale est convié à la réunion plénière.

D'autres acteurs du secteur du logement social, comme les assistants sociaux des SISF et les travailleurs sociaux de l'ASBL Service d'Accompagnement Social aux Locataires Sociaux (SASLS), peuvent également être invités à la réunion plénière.

§2. Le Comité Pilotage Régional (CPR)

Le Comité de Pilotage Régional est composé d'un représentant du Ministre ou du Secrétaire d'Etat chargé du Logement en Région de Bruxelles-Capitale, de deux représentants de la SLRB, de deux représentants des ASBL et de deux représentants des Fédérations des SISF.

Le prestataire de service chargé d'assurer l'encadrement méthodologique des PCS pourrait, si cela est nécessaire, être invité lorsqu'un point à l'ordre du jour porte sur ses missions.

Le Comité de Pilotage Régional se réunira 5 fois par an. A la demande d'une des parties de ce Comité, des réunions supplémentaires peuvent exceptionnellement être organisées.

Le Cadre de travail du Comité de Pilotage Régional figure en Annexe 8 de la présente Convention.

Article 13 – Le Comité de Suivi Local (CSL)

Afin de garantir la bonne exécution du PCS, un Comité de Suivi Local (CSL) est instauré et est composé des co-signataires locaux de la Convention et d'un représentant de la SLRB – Cellule Action Sociale. Ce Comité peut proposer la participation de tout autre représentant qu'elle jugerait utile d'associer.

Le Comité de Suivi Local est tenu de se réunir au minimum une fois par semestre et sa gestion (invitation, animation, rédaction et envoi du compte-rendu) relève de la coordination du PCS.

Les missions du CSL sont de :

- consolider et construire la collaboration entre partenaires locaux ;
- permettre l'échange d'informations réciproques dans le respect de la vie privée des personnes, du secret professionnel et du RGPD ;
- déterminer des objectifs communs au minimum une fois par an ;
- présenter l'état d'avancement du Plan d'Action;
- assurer le suivi des actions et la cohérence du Plan d'Action;
- présenter aux partenaires des propositions d'adaptation des actions si nécessaire ;
- permettre à l'équipe PCS de prendre du recul par rapport au travail réalisé en formalisant son travail et en l'analysant ;
- favoriser l'auto-évaluation par les co-signataires et les partenaires locaux de manière régulière et permanente.

A la demande écrite d'un des partenaires locaux, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

Article 14 – Soutien Méthodologique

§1. La formation continuée

La formation continuée des travailleurs sociaux du PCS est financée par le subside PCS. Le vade-mecum portant sur l'utilisation des subsides en définit les modalités.

Sur demande des travailleurs sociaux du dispositif une formation ou un cycle de formations peut-être mis sur pied et la SLRB en reste le « maître d'ouvrage ». Ces formations seraient financées par Brusafe selon les modalités définies entre Bruxelles Prévention et Sécurité (BPS) et la SLRB, sous réserve de financement.

En partenariat avec Bruxelles-Environnement, la SLRB proposera des formations sur la sauvegarde de la biodiversité, le développement de l'agriculture en milieu urbain à tous les acteurs du secteur du logement social.

§2. La supervision

La supervision pour les travailleurs sociaux du PCS (ASBL et SISP) est encouragée par la mise à disposition d'un budget annuel permettant de s'adresser aux instances spécialisées en ces matières.

La procédure pour bénéficier de la supervision subsidiée par la SLRB est annexée à la présente Convention.

Annexe 7.

§3. Accompagnement méthodologique

La SLRB proposera un accompagnement méthodologique des PCS par une instance extérieure. Cet accompagnement sera financé par la SLRB.

§4. Séances d'information

La SLRB organise des séances d'informations portant sur le secteur du logement social, modéré et/ou moyen géré par les SISP en lien avec le fonctionnement du dispositif PCS.

Article 15 – Visibilité du PCS

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées en lien avec les activités du PCS devront mentionner le logo de la SLRB :



Article 16 – Evaluation du dispositif PCS

Le processus d'évaluation du dispositif PCS est organisé en deux temps.

§1. Evaluation Locale par PCS.

La SLRB prend l'initiative annuellement d'une rencontre par PCS où sont invités les co-signataires locaux.

Chaque PCS fera l'objet d'une rencontre avec la SLRB, une année sur deux ; le processus sera étalé dans le temps par PCS groupés (groupe A - groupe B) .

L'objectif de cette réunion est d'analyser la situation, au regard du Diagnostic local et du Plan d'Action annuel, et d'analyser si les actions en cours répondent aux finalités et objectifs définis dans la Convention PCS.

Au cours d'une réunion du Comité de suivi local, en présence d'un représentant de la SLRB / Action sociale, l'équipe PCS présente son Rapport d'activités et d'auto-évaluation ; il fera l'objet d'une analyse quant à l'état d'avancement de l'action du PCS, aux éventuelles difficultés rencontrées et aux solutions à trouver.

L'analyse est réalisée sur base des critères de cohérence, de pertinence, d'efficacité, d'efficience, de durabilité. Annexe 5.

Sur base de l'analyse des documents et du contenu de la rencontre, une synthèse écrite sera réalisée par la SLRB/ Action sociale. Ce document sera envoyé aux co-signataires de la Convention par courriel et par courrier.

§2. Evaluation du dispositif, globale et locale, en fin de convention.

La SLRB réalise une évaluation portant sur la mise en œuvre régionale et locale du dispositif PCS.

L'objectif de cette évaluation est de permettre la lisibilité des politiques sociales menées.

Articulée avec l'évaluation locale, l'évaluation externe du dispositif sera réalisée en fin de Convention.

Le rapport final de l'évaluateur doit être transmis au Conseil d'administration de la SLRB au cours du premier trimestre de l'année 2025.

En lien avec l'analyse locale, l'évaluation régionale du dispositif sera réalisée auprès de chaque PCS pour s'assurer que les actions réalisées par chaque PCS répondent aux finalités et objectifs tels que définis dans la présente Convention. Il s'agit de reprendre les actions prévues et de vérifier si elles ont été réalisées/sont en cours de réalisation et de comprendre pourquoi si elles ne le sont pas.

Cette évaluation permettra aussi de vérifier la pertinence du périmètre d'action du PCS.

La mission d'évaluation du dispositif confiée à un prestataire extérieur, implique d'élaborer un cahier des charges ; il comprendra l'obligation de mettre en lumière des éléments permettant la visibilité des actions développées par les équipes PCS.

Le choix du prestataire et le cahier des charges seront présentés en CCR.

Un comité d'accompagnement peut être créé et rassembler les représentants des co-signataires de la présente Convention. La SLRB organise une séance introductive à l'évaluation réunissant tous les acteurs du dispositif régional PCS ainsi qu'une séance de présentation des conclusions de l'évaluation globale.

CHAPITRE 7 – SUBVENTIONNEMENT

Article 17 – Le budget

Le financement des PCS s'opère par la liquidation des subventions aux ASBL coordinatrices des PCS.

Le budget couvre le paiement du salaire d'un équivalent temps plein, minimum, pour la coordination du PCS et des frais du personnel de l'ASBL travaillant dans le cadre du PCS, ainsi que les frais de fonctionnement inhérents à l'activité du Projet de Cohésion Sociale.

Un subside annuel est octroyé à l'ASBL et s'élève àeuros pour 2021. Sur base de la présente Convention, la liquidation du subside annuel s'effectue sur le compte n°:

.....
de l'ASBL"....."

en deux tranches, réparties sur une année civile.

L'ASBL informe dans les quinze jours la SLRB de toute modification relative au personnel.

Le budget annuel sera indexé chaque année, sous réserve d'inscription budgétaire par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 18 – Modalités de liquidation du subside

Le subside octroyé à l'ASBL est versé en deux tranches, sous réserve d'inscription budgétaire par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'approbation du Conseil d'administration de la SLRB.

§1. 1^{ère} tranche du montant total du subside

Le versement de la première tranche est de 80 % du montant total du subside, sur base d'un dossier complet.

Les documents liés au versement de cette première tranche doivent être remis à la SLRB au plus tard le 30 janvier de l'année concernée. Il s'agit des documents suivants, constituant un dossier complet :

- 1) la Convention PCS signée par tous co-signataires - la 1^{ère} année
- 2) Diagnostic local (en 2022 et mise à jour en 2024)
- 3) le Plan d'action;
- 4) une déclaration de créance sur base du formulaire-type.

Le délai de liquidation du subside est 30 jours calendriers à dater de la réception par la SLRB du dossier complet.

Le paiement de la 1^{ère} tranche pour une année n'est effectué que lorsque celui de la 2^{ème} tranche de l'année précédente a été effectué par la SLRB.

En cas de non-respect des échéances pour la remise des documents, la SLRB n'est plus tenue par un délai.

§2. 2^{ème} tranche du montant total du subside

La liquidation de la deuxième tranche est de 20% du montant total du subside. Le solde du subside est versé sur la base des pièces justificatives admissibles remises à la SLRB au plus tard le 30 avril de l'année qui suit. Il s'agit des documents suivants, constituant un dossier complet :

- 1) les pièces justificatives telles que reprises dans le vade-mecum portant sur l'utilisation des subsides ;
- 2) Rapport annuel d'activités et d'auto-évaluation ;
- 3) une déclaration de créance sur base du formulaire-type.

Le délai de liquidation du subside est 60 jours calendriers à dater de la réception à la SLRB du dossier complet.

En cas de non-respect des échéances pour la remise des pièces justificatives, la SLRB n'est plus tenue par un délai.

Pour les pièces justificatives faisant état de dépenses inférieures aux montants alloués par la SLRB ou faisant apparaître des dépenses considérées comme non-éligibles à la réalisation des missions du PCS, la SLRB se réserve le droit de ne pas verser tout ou en partie de la 2^{ème} tranche et de réclamer, s'il échet, le remboursement de tout ou en partie du subside déjà liquidé et ce conformément à l'Ordonnance du 23 février 2006.

Au besoin la SLRB peut demander la preuve de paiement des cotisations sociales à l'ASBL.

La remise des documents est indiquée dans un tableau en Annexe 17 et conditionne le versement des subsides.

CHAPITRE 8 –L’INSPECTION ET LE CONTRÔLE

Article 19 - Les contrôles

§1. Application de la Convention et contrôle de l’ASBL

La SLRB veille à l’application de la Convention et mène des contrôles auprès de l’ASBL.

Le contrôle porte sur un ensemble de documents (Plan d’Action, le Diagnostic local, le Rapport d’activités, les pièces justificatives, etc.) et par des visites des locaux du PCS.

Les ASBL subsidiées sont dès lors tenues de garantir le libre accès à leurs locaux et à tous les documents nécessaires à l’accomplissement du contrôle par la SLRB.

§2. Contrôle administratif

Au niveau administratif, il s’agit de contrôler le dépôt de l’ensemble des documents repris au Chapitre 5 et au Chapitre 7 ainsi que de vérifier leur cohérence et leur pertinence au regard des dispositions de la présente Convention.

§3. Contrôle financier

Au niveau financier, la SLRB veille à la bonne utilisation des subventions au regard des principes de bonne gestion. L’ordonnance organique du 23 février 2006 portant sur les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle ainsi que le vade-mecum portant sur l’utilisation des subsides PCS sont d’application.

Ces contrôles peuvent aboutir au constat d’un manquement et être assortie de sanctions repris à l’article 20.

Pour l’ASBL, les manquements pourraient porter sur l’absence notamment :

- de la désignation du poste de Coordinateur – trice du PCS ;
- du Plan d’Action;
- du Diagnostic local ;
- du Rapport d’activités et d’auto-évaluation ;
- d’actions répondant aux finalités et aux objectifs généraux de la présente convention ;
- du respect répété des échéances ;
- de la méthodologie de travail social communautaire.

Les manquements de la S.I.S.P. envisagés dans le cadre des sanctions sont l’absence notamment :

- de coordination entre le travail social individuel, collectif et communautaire ;
- de la désignation d’une personne « référent SISP » pour le suivi régulier du PCS au sein de la SISP ;
- de la mise à disposition de locaux adéquats pour mettre en œuvre l’action du PCS ;
- des documents repris à l’article 2 §1 de la présente Convention.

Article 20 - Des sanctions

A titre de sanction, la SLRB peut procéder :

- à la suspension du paiement du subside dans l’attente de réponses aux problèmes rencontrés ;
- au paiement seulement d’une partie du subside ;
- à la demande du remboursement à concurrence de la partie non justifiée du subside ;
- à la résiliation de la convention.

Sans préjudice d’autres dispositions, l’ASBL est tenue de restituer les subventions notamment dans les cas suivants:

- lorsqu’elle n’utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été accordée ;
- lorsqu’elle ne fournit pas les justificatifs exigés ;
- lorsqu’elle s’oppose à l’exercice du contrôle de la SLRB.

Les sanctions pouvant découler des contrôles de la SLRB sont notifiées au PCS. Celui-ci a 15 jours calendriers pour formuler ses remarques. La SLRB analysera les remarques formulées et informera l’ASBL des suites à y donner. En l’absence de réaction endéans le délai précité, la sanction devient exécutoire.

CHAPITRE 9 – RECOURS – COMITE D'ARBITRAGE

Article 21 – Recours

En cas de désaccord persistant entre les co-signataires locaux de la Convention rendant impossible la continuité du PCS, l'objet du désaccord doit clairement être acté à l'ordre du jour d'une réunion du Comité de Suivi Local.

Le constat de désaccord persistant peut faire débiter la procédure suivante :

- 1) acter au compte rendu de la réunion du Comité de Suivi Local le manquement faisant l'objet de désaccord ;
- 2) transmettre le compte-rendu approuvé de ladite réunion endéans le mois à la SLRB ;
- 3) endéans un délai d'un mois à dater de la réception dudit compte-rendu, la SLRB examine la situation et rend son avis (si nécessaire les droits et obligations repris dans la convention sont rappelés aux cosignataires défaillants). Une copie de cette lettre est envoyée à tous les cosignataires de la convention ;
- 4) les cosignataires défaillants réagissent par écrit dans les 15 jours calendriers en stipulant le délai et les solutions proposées à l'ensemble des cosignataires et copie à la SLRB ;
- 5) en cas de non-réaction ou de réaction insuffisante des cosignataires défaillants à l'échéance du délai de 15 jours mentionné au point 4, la SLRB convoque dans un délai de 45 jours maximum un Comité d'arbitrage selon les modalités prévues à l'article 22.

Article 22 - Le Comité d'arbitrage

Selon les nécessités ou l'urgence, à la demande d'un des co-signataires locaux, la SLRB se charge de réunir le Comité d'arbitrage. Ce Comité a pour fonction de débattre, de gérer et d'arbitrer les éventuels conflits survenant au cours de la mise en œuvre du Projet de Cohésion Sociale ou lorsqu'il y est mis fin anticipativement.

Le Comité d'arbitrage revêt un caractère exceptionnel ; il n'est saisi que pour une problématique essentielle à la poursuite du PCS et qui a été préalablement traitée sans succès en Comité de Suivi Local.

Le Comité d'arbitrage est composé des membres suivants :

- un représentant du Ministre ou du Secrétaire d'Etat en charge du Logement ;
- deux représentants de la SLRB ;
- un représentant de chaque Fédération de SISP ;
- deux représentants du milieu associatif choisis parmi les ASBL parties prenantes au dispositif PCS.

Pour chaque représentation, un effectif et un suppléant sont désignés.

Ces personnes sont mandatées pour la durée de la Convention, soit 5 ans. Chaque partie communique le nom de ses représentants (effectif et suppléant) à la SLRB en début de Convention. Toute actualisation doit être communiquée à la SLRB. La composition définitive du Comité d'arbitrage ainsi que toute modification doivent être communiquées par la SLRB aux parties.

La SLRB est chargée d'inviter les membres du Comité d'arbitrage, de proposer un ordre du jour, de présider la réunion et de réaliser un compte-rendu qu'elle envoie à tous les représentants du Comité.

Sont également invités au Comité d'arbitrage, les co-signataires locaux concernés (ASBL, SISP et Commune), et au besoin, sur proposition des co-signataires locaux et des membres du Comité d'arbitrage d'autres protagonistes de la situation à traiter, dont l'invitation effective est décidée par la SLRB.

La SLRB, suite à une discussion qui consiste autant que possible en une conciliation entre les parties concernées, et après avoir entendu toutes les parties, établit un rapport à destination du Conseil d'administration de la SLRB. Les décisions prises par ce dernier sont notifiées par la SLRB aux co-signataires locaux.

CHAPITRE 10 – FIN ANTICIPATIVE DE LA CONVENTION

Article 23 - Fin anticipative de la Convention de commun accord

La Convention peut être résiliée de commun accord en cas de désaccord avéré par toutes les parties. Dans ce cas, les parties doivent convenir des modalités de fin de la convention (remise des locaux, etc.). Ces modalités doivent recevoir l'approbation préalable de la SLRB.

Article 24 - Fin anticipative de la Convention à la demande d'une ou de plusieurs parties

La ou les partie(s) qui veut/veulent mettre fin de manière anticipative à la convention s'adresse(nt) à la SLRB qui convoque, si nécessaire, un Comité d'arbitrage selon les modalités prévues à l'article 22.

La demande doit se baser notamment sur :

- les analyses et les recommandations produites au Comité de suivi local ;
- le non-respect de la Convention Projet de Cohésion Sociale 2021-2025;
- des désaccords persistants malgré les pistes de remédiation décidées par le Conseil d'Administration de la SLRB, sur base des propositions du Comité d'Arbitrage.

La décision de mettre fin anticipativement est prise par le Conseil d'administration de la SLRB sur base du rapport du Comité de suivi local et sur base de la continuité de l'action, et éventuellement sur base du rapport du Comité d'Arbitrage.

Il appartient à la SLRB de définir les modalités pratiques de la fin de la Convention dans l'intérêt des différents acteurs du dispositif PCS et dans le respect de la législation en vigueur en matière de licenciement des travailleurs. La SLRB notifie la décision du Conseil d'administration aux co-signataires locaux.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Actualisation

Toute modification des données reprises dans la présente Convention doit être communiquée à la SLRB par écrit ainsi qu'aux autres cosignataires de la présente Convention. Il s'agit notamment des coordonnées de la personne représentant les parties (ASBL, SISP et Commune), qui coordonne le PCS, du périmètre d'action du PCS, des locaux mis à disposition par la SISP.

Article 26 : Notifications

Toutes les communications ou notifications à faire en vertu de la présente convention sont valablement adressées par les parties aux **adresses** suivantes :

Pour la SLRB	Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale Direction Générale Avenue de la Toison d'Or, 72 1060 BRUXELLES
Pour l'ASBL	
Pour la SISP	
Pour la SISP	
Pour la SISP	
Pour l'Autorité Communale	

SIGNATURES

FONCTION & NOM

Pour la SLRB

Présidente
Madame Beatrijs COMER

Vice- président, administrateur délégué
Monsieur Raphaël JEHOTTE,

Pour l'ASBL

Fonction & Nom

« »

.....
.....

Pour la SISF

Fonction & Nom

« »

.....
.....

Pour la SISF

Fonction & Nom

« »

.....
.....

Pour la SISF

Fonction & Nom

« »

.....
.....

Pour la Commune de

Fonction & Nom

« »

.....
.....

Fait à Bruxelles, le 2020 /2021, en exemplaires.
Chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire de la Convention.

Préambule

CHAPITRE 1 – LES PARTIES A LA CONVENTION

Art. 1. Le pouvoir subsidiant régional

Art. 2. Les co-signataires locaux

§1. La (les) Société(s) Immobilière(s) de Service Public

§2. L'ASBL

§3. La Commune

CHAPITRE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Art. 3. Finalités et objectifs généraux du Projet de Cohésion Sociale

CHAPITRE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Art. 4. Durée de la Convention

CHAPITRE 4 – LOCALISATION DU PCS

Art. 5. Périmètre géographique du PCS

Art. 6. Locaux du PCS

CHAPITRE 5 – OUTILS METHODOLOGIQUES

Art.7. Le travail social communautaire

Art.8. Le Diagnostic local

Art. 9. Le Plan d'action

Art. 10. Le Rapport d'activités et d'auto-évaluation

Art. 11. Les outils d'évaluation

CHAPITRE 6 – ENCADREMENT DU DISPOSITIF PCS

Art. 12. Le Suivi Régional

§1.Réunion plénière

§2. Le Comité de Pilotage Régional

Art. 13. Le Comité de Suivi Local

Art. 14. Soutien Méthodologique

§1. La formation continuée

§2. La supervision

§3. Accompagnement méthodologique

§4. Séances d'information

Art.15. Visibilité du PCS

Art.16. Evaluation du dispositif PCS

§1. Evaluation locale par PCS

§2. Evaluation, globale et locale, en fin de convention

CHAPITRE 7 – SUBVENTIONNEMENT

Art.17. Le budget

Art.18. Modalités de liquidation du subside

§1. 1ière tranche du montant total du subside

§2. 2ième tranche du montant total du subside

CHAPITRE 8 – L'INSPECTION ET LE CONTROLE

Art.19. Les contrôles

§1. Application de la Convention et contrôle de l'ASBL

§2. Contrôle administratif

§3. Contrôle financier

Art.20. Des sanctions

CHAPITRE 9 – RECOURS – COMITE D'ARBITRAGE

Art. 21. Recours

Art.22. Comité d'arbitrage

CHAPITRE 10 – FIN ANTICIPATIVE DE LA CONVENTION

Art.23. Fin anticipative de la Convention de commun accord

Art.24. Fin anticipative de la Convention à la demande d'une ou de plusieurs parties

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. Actualisation

Art. 26. Notifications